

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° 2026-02-DMORN)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales
sur le Climat et la Nature
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
Direction des Transports / Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Occitanie par délégation de monsieur le Préfet de la région
Occitanie

Objet de la consultation

RN 88 – Contournement de Baraqueville – Pose d'un écran acoustique sur l'ouvrage
OA 11 au niveau des Terrisses

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	5
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	8
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	9
1-6. Dispositions générales.....	9
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	13
1-8 Ordres de service.....	13
1-9. Propriété intellectuelle.....	13
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	13
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	15
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	15
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	15
3-3. Variation dans les prix.....	22
3-4. Modalités particulières de paiement.....	24
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	25
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	25
3-7. Devoir de conseil de l'entrepreneur et mémoire en réclamation – Différents et litiges..	26
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	27
4-1. Délai de réalisation.....	27
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	27
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	28

4-4. Autres pénalités.....	28
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	31
5-1. Retenue de garantie.....	31
5-2. Avances.....	31
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	32
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	32
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	32
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits...32	
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	33
ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATIONS DES OUVRAGES.....	33
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	33
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	34
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	34
7-4. Piquetage général.....	34
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	34
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	35
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	35
8-2. Études d'exécution des ouvrages.....	37
8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	37
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	37
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	42
8-6. Registre de chantier.....	43
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX.....	43
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	43
9-2. Réception.....	44
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	44
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	44
9-5. Documents fournis après exécution.....	45
9-6. Délai de garantie.....	47

9-7. Garanties particulières..... 47

ARTICLE 10. RÉSILIATION..... 48

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....49

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans la suite du présent document le "Maître de l'ouvrage" est le maître d'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le Représentant du Maître de l'ouvrage est désigné par l'abréviation RMO.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent :

les travaux de pose d'un écran acoustique sur l'ouvrage OA 11 au niveau des Terrisses – RN 88 Contournement de Baraqueville.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : commune de Baraqueville 12160 (département de l'Aveyron)

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les sous-traitants doivent être agréés quel que soit leur rang.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Dans le cadre d'un marché où l'exemplaire unique a été délivré au titulaire, ce dernier aura l'obligation de restituer l'exemplaire unique au moment de l'agrément de sous-traitant afin d'être modifié, faute de quoi l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant ne pourra légalement intervenir.

Le titulaire devra également indiquer le co-traitant de rattachement.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest représentée par la cheffe du Service d'Ingénierie et de Maîtrise d'Ouvrage (SIMO), unité Études et Travaux d'Albi, 20 avenue Maréchal Joffre, 81013 ALBI CEDEX 9

Chargé des missions suivantes :

- l'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- l'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

L'entreprise réalisant la mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation sera désignée ultérieurement à la publication du présent marché.

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8 Autres intervenants

Parmi les autres intervenants, on trouve :

- Exploitant de la RN 88 - DIRSO – District Est – CEI de Baraqueville
- Assistant Maître d'œuvre : LS Ingénierie représenté par M. Frédéric GARCIA
- Prestataires en charge du contrôle extérieur du maître d'ouvrage : à désigner ultérieurement

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le directeur des transports de la DREAL Occitanie, ou son représentant, pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procèderont à la notification de toutes les informations au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire), par voie électronique par courriel.

Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire, n'accuserait pas réception de l'information, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.6 du présent CCAP.

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du

marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.5.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : **4 500 000 €** par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : **750 000 €** par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- Garantie effondrement avant réception : **750 000 €**
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles : **750 000 €** par sinistre

- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire : **1 500 000 €**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-6.5. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances et la gestion des déchets.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les échanges dématérialisés seront privilégiés.
- Le SOPRE qui précise les conditions sur les aspects suivants : gestion des déchets, réduction des émissions de poussière, gestion des nuisances sonores, gestion des rejets aqueux et des laitances de bétonnage, propreté du chantier et des sorties de chantier sur les voies publiques lesquelles devront être tenues propres en permanence par tout moyen adapté.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A – Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Annexe 1 : cadre type du journal de chantier ;
- Le Plan Général de Coordination et matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) ;
- Le détail estimatif (DE) ;
- Les documents graphiques (dossier de plans) ;
- Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) ;
- Le Schéma Organisationnel du plan de respect de l'Environnement (SOPRE)
- Mémoire technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

B – Pièces générales

Les documents applicables sont :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- L'ensemble des normes en vigueur ;
- L'ensemble des guides et documents techniques spécifiés dans les pièces du marché ;
- La réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail ;
- La réglementation en matière de travaux à proximité des réseaux ;
- La réglementation en matière de gestion et d'élimination des déchets de chantier.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES **VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES**

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des dépenses relatives à la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) :
 - de toutes les contraintes prescrites par le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et de ses évolutions ;
 - exigences du coordonnateur SPS, de l'inspection du travail et de tout autre organisme en charge de la protection de la santé ou de la sécurité du personnel, y compris si ces exigences sont formulées en cours de chantier ;
 - participation aux visites d'Inspection Commune préalables ;
 - rédaction d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et ses additifs ;
 - participation systématique du chef d'entreprise ou de son délégataire, ainsi que du représentant salarié de l'entreprise, à toutes les réunions plénières ;
 - participation aux visites organisées avec les services de secours, le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS, l'exploitant de la RN88 ;
- En tenant compte des frais d'encadrement du chantier et notamment des sujétions suivantes :
 - présence de l'entrepreneur ou de son représentant aux réunions de chantier pendant la durée des travaux ;
 - coordination ou pilotage des sous-traitants ou co-traitants ;
 - mise au point, modifications ou corrections des documents d'exécution élaborés par l'entrepreneur suite à des observations du maître d'œuvre en vue de leur visa, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations, ainsi que toutes les études d'exécution complémentaires nécessaires ;
- En tenant compte des frais liés aux mesures pour le respect de l'environnement suivant les prescriptions de l'article 1-6.5.2 ci-avant. Celles-ci doivent être reprises en totalité dans le PRE de l'entreprise avec les modalités de suivi associées ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;
- En tenant compte des dépenses induites par la mise en œuvre du PAQ ainsi que des contraintes liées à la réalisation du contrôle extérieur des travaux, notamment en terme de délais de levée des points d'arrêt ;
- En tenant compte de l'exécution du piquetage général de l'ensemble des ouvrages concernés par le marché ;
- En tenant compte des dépenses liées aux pertes de rendements, ralentissements de chantier et

difficultés liées à l'exiguïté du site des travaux et aux difficultés d'accès, au respect des mitoyennetés, à la présence de réseaux souterrains et au maintien de la circulation sur la RN88 et sur les voiries locales au droit des travaux ;

- En tenant compte des dépenses liées à la fourniture, à la surveillance et à la maintenance de toute la signalisation temporaire de chantier ;
- En tenant compte des sujétions de réalisation des travaux selon les règles de l'art en conformité avec les spécifications du CCTP et du bordereau des prix ;

(1) En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- Les prix du marché sont réputés inclure les frais d'encadrement du chantier ;
- Au travers de la visite optionnelle en phase de consultation l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance du site des travaux dans le but d'évaluer l'importance des travaux préliminaires et de leur difficulté : conditions d'accès, volume des demandes d'autorisations nécessaires, exiguïté du site, conditions particulières de manutention, préparation du terrain, mise hors d'eau du chantier, mesures de protection environnementales, etc... ;
- En tenant compte de l'environnement rural du périmètre du chantier avec la présence des hameaux de Vors et des Terrisses à proximité ;
- En tenant compte des contraintes liées au maintien du trafic sur la RN88 au droit du chantier (trafic de 8 000 véh/jour dans le sens Rodez→Toulouse) ;
- En tenant compte de la présence de réseaux enterrés dans l'emprise du chantier conduisant aux dispositions suivantes :
 - prise en compte du risque financier lié aux dommages éventuels sur les réseaux signalés, conformément aux dispositions de l'article 7-2 du présent CCAP ;
 - exécution des opérations de localisation des réseaux divers comprenant le recueil de toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages, la réalisation de sondages de repérages préalables, l'établissement d'un plan constat et la prise en compte de toutes les mesures de sécurité et de prévention à respecter durant l'exécution des travaux ;
 - mise en œuvre de toutes les mesures conservatoires des réseaux en place, y compris la protection et/ou le soutènement des réseaux sensibles si besoin ;
- En tenant compte du maintien en permanence de l'écoulement des eaux de ruissellement au droit des travaux et des frais de pompage et de l'exécution des travaux provisoires pour mettre hors d'eau le chantier ;
- En tenant compte du caractère rural du chantier et des frais induits par l'application de la clause environnementale spécifiée à l'article 1-6.5.2 supra :
 - frais liés aux dispositions prises pour réduire au maximum des émissions de poussières ;
 - obligation à l'Entrepreneur de tenir propre, en permanence, les chaussées des voies publiques circulées à proximité immédiate du chantier dont en particulier la RN88. En particulier l'Entrepreneur sera tenu de procéder au nettoyage des voies publiques salies par les engins de chantier, et si besoin au moyen d'une balayeuse aspiratrice ;
 - frais lié aux dispositifs d'assainissement provisoire et de piégeage des MES et des laitance de bétonnage ;
- En tenant compte des frais liés à l'entretien et à la maintenance des ouvrages suivants sur toute la

durée du marché :

- les plate-formes provisoires de chantier,
 - la signalisation et les dispositifs de retenue temporaires,
 - les dispositifs de piégeage des MES et laitance, et l'ensemble des dispositifs liés aux mesures de respect de l'environnement ;
- Obligation de conformité des véhicules et engins de chantier aux exigences réglementaires en matière de bruit ;
 - En tenant compte de la remise en état initial à l'issue du chantier, aux frais de l'entrepreneur, de l'ensemble des terrains occupés ou utilisés par ce dernier en dehors de l'emprise publique ;
 - Prise en compte des contraintes liées à l'approvisionnement en eau du chantier, notamment en cas d'interdiction préfectorale de pompage ;
 - Aucune visite de chantier ne pourra se faire sans autorisation préalable de la maîtrise d'ouvrage ;

(2) En tenant compte des principes d'exploitation sous chantier imposées :

Les principes d'exploitation sous chantier ci-après sont intangibles :

Dispositions générales :

- L'intégralité de l'exploitation sous chantier, incluant la fourniture de toute la signalisation temporaire et des SMV, leur surveillance, leur maintenance y/c leur remplacement si besoin et leur repliement en fin de chantier sera assuré par l'entrepreneur qui en assurera la gestion et la responsabilité ;
- Les plans de balisage de la zone de travaux ainsi que le plan de balisage de l'itinéraire de déviation de la VC15 sont imposés. Ils sont fournis avec le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) joint aux pièces contractuelles du marché ;
- Toutes les interventions de signalisation temporaire seront réalisées conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Sécurité Routière (IISR) et aux manuels du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et chaussées séparées, et tous documents s'y rapportant. En ce sens, il convient de prendre en compte les règles de l'art relatives à la signalisation temporaire ;

Prescriptions particulières relatives aux restrictions de circulation sur la RN88 sens Rodez→Toulouse :

- La RN88 sens Rodez→Toulouse sera maintenue sous circulation en permanence sur **1 voie avec neutralisation de la voie de droite et conservation de la voie de gauche de largeur 3,50 m** ;
- Conservation de la bande dérasée gauche existante de largeur 1,20 m ;
- Création d'une bande dérasée droite de 0,50 m en pied de SMV ;
- La largeur roulable du bloc de gauche (BDG + chaussée + BDD) sera maintenue à 5,20 m en permanence pendant toute la durée du chantier ;
- La vitesse maximale sera réduite à 90 km/h au droit de la zone de chantier ;
- La neutralisation de la voie de droite sera opérée par des cônes K5a sauf au droit de la zone de chantier qui sera isolée de la voie circulée au moyen de séparateurs modulaires de voies (SMV) de **classe B** introduits par un atténuateur de choc tels que définis ci-après ;
- L'accès de chantier s'opérera depuis la RN88 par interruption des cônes K5a. Il sera positionné au droit de l'accès au bassin BM89 et sera fermé par des cônes K5a durant les périodes d'inactivité. L'entreprise donnera les consignes à tous les chauffeurs sur les conditions d'accès : diminution de la vitesse à 30km/h en approche de l'accès, utilisation des gyrophares et des feux de détresse, etc. ;

- Un homme trafic sera présent en permanence pour gérer les entrées des véhicules de chantier ;
- Le chantier se déroulera en journée. Il n'est pas prévu de nuit de fermeture ;
- Les alternats sont interdits sur la RN88 ;

Prescriptions particulières relatives aux restrictions de circulation sur la voie communale n°15 de Vors aux Terrisses :

- La VC15 sera localement coupée à la circulation durant les travaux au niveau du franchissement de l'ouvrage OA11 ;
- Une déviation sera mise en place via la RD570 et la VC20 conformément au plan de l'itinéraire de déviation joint au DESC ;

Signalisation temporaire de chantier :

- Tous les panneaux de signalisation verticale temporaire seront **neufs**. Ils seront de **classe II**, de **grande gamme** sur la RN88, et de **gamme normale** sur les voies locales ;
- Les séparateurs modulaires de voies (SMV) seront de **classe B**, liaisonnés entre eux, et présenteront un niveau de retenue **T3** et une largeur de fonctionnement « W » adaptée aux conditions de réalisation du chantier et limitée à **W3**. Les SMV seront équipés de déflecteurs et une bande jaune rétro-réfléchissante de largeur 20cm sera peinte ou collée sur le talon des éléments, sur tout le linéaire du chantier ;
- L'extrémité de files de SMV sera équipée d'un dispositif atténuateur de choc (ATC) de classe de performance **80** pour une vitesse de 90 km/h ;
- le biseau de rabattement de 2 à 1 voie sera balisé au moyen de cônes K5a munis d'une rampe de défilement à 5 feux ;
- Prise en compte à la charge de l'entrepreneur des frais de signalisations temporaires et SMV nécessaires au chantier : mise en place, frais de branchements EDF, maintenance, remplacement des éléments défectueux, retrait en fin de chantier ;

Surveillance, maintenance et astreinte signalisation :

- Nécessité de maintenir **24h/24h** et ce **7j/7j**, c'est-à-dire de jour comme de nuit, la signalisation temporaire et de remplacer les éléments défectueux ;
- Les opérations de surveillance et de maintenance de la signalisation temporaire qui sont à la charge de l'entreprise, s'entendent avec la **tenue d'une main courante** où l'entreprise devra consigner l'ensemble des interventions et événements liés à la signalisation temporaire ;
- L'entrepreneur mettra en place une **astreinte signalisation permettant de garantir une intervention sous délai d'une (1) heure maximum** après demande du maître d'œuvre ou du gestionnaire de la voirie par téléphone ou courriel, et ce 24h/24h et 7j/7j. Pour ce faire l'entrepreneur désignera nominativement un cadre responsable d'astreinte signalisation avec coordonnées téléphoniques ;

Accès au chantier :

- L'aménagement de l'accès de chantier tiendra compte du maintien de la circulation sur la RN88 et du maintien de l'accès de l'exploitant au bassin BM89 ;
- L'entrepreneur sera tenu de fournir et de mettre en place un balisage amont de l'accès de chantier ;
- L'entreprise donnera les consignes à tous les chauffeurs sur les conditions d'accès : diminution de la vitesse à 30km/h en approche de l'accès, utilisation des gyrophares et des feux de détresse, etc. ;

- Un homme trafic sera présent en permanence pour gérer les entrées des véhicules de chantier depuis la RN88 ;
- Obligation de fermer l'accès au chantier par des cônes K5a durant les périodes d'inactivité : nuits, jours non travaillés, week-end et périodes de congés ;

Transports exceptionnels :

- La RN88 est un itinéraire emprunté par les convois exceptionnels et à ce titre le dégagement d'un bloc de gauche roulant de largeur minimale **5,20 m** prise entre la DBA axiale et la file de dispositifs K5a et SMV est exigée ;

(3) En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et les durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vitesse instantanée du vent	$V \geq 130 \text{ km/h}$	3 jours
Hauteur cumulée des précipitations	$H \geq 20 \text{ mm en 1 heure}$ ou $H \geq 150 \text{ mm en 24 heures}$	1 jour
Gel	$T^{\circ} \leq - 5^{\circ}\text{C}$ sous abri à 8h du matin	1 jour
Neige	$H \geq 20 \text{ cm}$	3 jours

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : **poste météorologique de Salles-la-Source (12330) sur le site internet de Météo France.**

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour ses installations de chantier en application de l'article 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes.

Le RMO mettra gratuitement à disposition de l'entreprise le petit accotement végétalisé du bassin BM89 situé du côté gauche, derrière le portail.

Cette mise à disposition s'opère dans les conditions suivantes :

- le titulaire veillera à ne pas obstruer l'accès de l'exploitant au bassin BM89 ;
- obligation de maintenir fermé à clé le portail d'accès au bassin durant les périodes d'inactivité du chantier : nuits, jours non travaillés, week-end et périodes de congés ;
- les frais de raccordements aux divers réseaux sont à la charge du titulaire ;
- aucun effluent ne devra être rejeté directement sans traitement dans le bassin BM89 ;

Le titulaire pourra utiliser cette occupation pour ses installations de chantier ainsi que, le cas échéant, pour stocker provisoirement les approvisionnements nécessaires au chantier.

En contre-partie le titulaire s'engage à remettre en état d'origine l'emprise occupée en fin de travaux. Cette remise en état comprendra à minima un nettoyage global, ainsi que la réparation de l'ensemble des dommages qui seraient constatés le cas échéant à l'issue de l'occupation, y compris si nécessaire la réfection du revêtement de voirie.

L'ensemble des frais couvrant cette remise en état sont réputés pris en compte dans le prix forfaitaire des installations de chantier du bordereau des prix.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application de prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

L'article 3-5 ci-après précise les conditions de rémunération des prestations supplémentaires ou modificatives.

L'article 3-6 ci-après précise les conditions d'augmentation du montant des travaux.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Dans les cinq jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires autres que ceux exigés à l'article 3-1.2 du Règlement de la Consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service ;
- Un sous-détail de tous les prix du bordereau des prix autres que ceux exigés à l'article 3-1.2 du Règlement de la Consultation à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le logiciel de gestion des marchés du ministère de l'environnement (GEMME) ou équivalent sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de l'application Gemme ou équivalent , il est dérogé aux 1.1, 1.7, 3.1 et 3.2 de l'article 12 du CCAG dans les conditions suivantes :

En l'absence de demande du titulaire, le maître d'œuvre fixera la date de constatation par ordre de service. Cet ordre de service précisera les éléments de calculs nécessaires à la constatation (mètres, cubatures, etc ...) et les parties d'ouvrages concernées. Ces éléments seront transmis par l'entreprise dans un délai de **15 jours** à compter de la date de réception de l'ordre de service.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs.

Le projet de décompte mensuel du logiciel de gestion des marchés du ministère, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au logiciel de gestion des marchés du ministère. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME ou équivalent indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier

mois d'exécution.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les réserves qu'il a pu émettre sur les ordres de service prescrits pendant l'exécution du marché et qui n'ont pas été levées, sous peine de les voir abandonnées. Plus généralement, le titulaire est réputé avoir définitivement renoncé à percevoir de la part du maître d'ouvrage toute forme de rémunération qui ne figurerait pas dans son projet de décompte final, hormis exclusivement s'il s'agit d'intérêts moratoires.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au logiciel de gestion des marchés. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Par dérogation au 12.4.2 du CCAG, le décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final transmis par le titulaire ;
- Douze (12) jours après la publication de l'index de référence permettant la révision définitive du solde.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG le RMO mentionne expressément, à l'appui du décompte général, les éventuelles réserves non levées consécutives à la réception des travaux ou l'objet des litiges ou des réclamations dont il aurait connaissance, et qui sont susceptibles de concerner le titulaire. Cette mention n'est nécessairement pas chiffrée et n'a pas d'incidence sur les éléments composant le décompte général.

Par dérogation au 12.4.4 du CCAG, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié le décompte général dans les délais ci-dessus, le titulaire le met en demeure d'y procéder avec copie au maître d'œuvre.

Toujours par dérogation au 12.4.4 du CCAG, l'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, autorise seulement le titulaire à saisir le tribunal administratif de sa demande d'établissement du décompte général. Elle ne saurait en aucun cas faire naître un décompte accepté tacitement par le maître d'ouvrage.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets

de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro SIRET de l'État : 11000201100044 ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » : CGFB200031 ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0) et correspond au mois de remise de l'offre.

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP01	Index général TP
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP03a	Grands terrassements
TP04	Fondations et travaux géotechniques
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine
TP13a	Charpentes et ouvrages d'art métalliques

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/8897485>).

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Index	Prix
TP01	Du prix n° 1001 au prix n° 1009
TP03a	Du prix n° 2001 au prix n° 2002
TP08	Du prix n° 2003 au prix n° 2007
TP02	Le prix n° 2008
TP03a	Du prix n° 3001 au prix n° 3002
TP04	Du prix n° 4001 au prix n° 4006
TP02	Du prix n° 5001 au prix n° 5008
TP13a	Du prix n° 6001 au prix n° 6003

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

Le coefficient final est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.

- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Les prix nouveaux sont obligatoirement assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Conformément à l'article 13.5 du CCAG, dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant. Dans le cas contraire, un avenant est établi lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5, le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

3-7. Devoir de conseil de l'entrepreneur et mémoire en réclamation – Différents et litiges

Nonobstant les dispositions des articles 29 et 55 du CCAG, l'entrepreneur est tenu, en permanence, de s'assurer des conditions d'exécution des travaux prévus par le marché.

À ce titre, il a l'obligation de signaler, dès qu'il doit en avoir connaissance, par écrit au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage, l'existence de toute situation, quelle qu'en soit sa nature, qu'il estime non prévue au marché et qui serait susceptible d'avoir des incidences sur les délais d'exécution ou les coûts du marché.

Les situations visées dans le présent article concernent celles que l'entrepreneur normalement compétent ne peut méconnaître dans le cadre de la période de préparation ou lors de l'exécution du marché.

Dans le cas où le Titulaire présenterait une réclamation consécutive à une situation qu'il n'aurait pas signalée ou trop tardivement, cette réclamation serait rejetée pour ce seul motif.

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG :

- Constitue un différend, au sens du présent article, la survenance de tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation du Titulaire, notamment ceux prévus à l'article 55.1.1 du CCAG, sans que cette énumération présente un caractère limitatif.
- Le Titulaire, s'il a l'intention de présenter une demande de rémunération complémentaire, doit, sous peine de forclusion, en informer officiellement par écrit le maître d'œuvre, avec copie au maître d'ouvrage, dans un délai maximum d'un (1) mois après la survenance de l'événement donnant lieu à réclamation et constaté, en tant que de besoin, suivant les dispositions de l'article 11 du CCAG.
- Dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification ci-dessus sous peine de forclusion, le Titulaire remet, au maître d'œuvre, aux fins de transmission au maître d'ouvrage, un mémoire en réclamation, accompagné des justifications nécessaires, exposant les motifs et indiquant le montant estimatif de ses réclamations.
- Sur demande écrite motivée du Titulaire, reçue avant le délai d'un mois (1) défini à l'alinéa ci-dessus, ce délai pourra être prolongé par le maître d'œuvre, sans pouvoir excéder deux (2) mois. Le non-respect du délai, ainsi prolongé entraîne la forclusion prévue à l'alinéa précédent.

Il est dérogé à l'article 55.3.2 du CCAG Travaux de sorte que le délai de six mois prévu par cet article ne s'applique que dans l'hypothèse d'une décision expresse notifiée par le représentant du maître d'ouvrage. En revanche, en cas de rejet implicite né du silence conservé par le représentant du maître d'ouvrage en application de l'article 55.1.3 du CCAG Travaux, la saisine du Tribunal Administratif n'est régie par aucun délai, hormis celui de la prescription quadriennale.

ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Les pénalités sont appliquées par pré compte sur les états d'acompte.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, toutes les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, sans procédure contradictoire préalable.

Conformément aux dispositions de l'article 19.1.1 du CCAG, les samedi dimanche et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Les pénalités sont donc calculées par jours calendaires.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par Ordre de Service.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 18.2.2 du CCAG, la prolongation de délai résultant des intempéries prises en compte conformément aux dispositions qui précèdent et à celles du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG est définie conformément aux dispositions ci après.

Sur la base du planning fournit par le titulaire pendant la période de préparation, **faisant apparaître le chemin critique et les tâches concernées**, et visé par le maître d'œuvre, seront comptabilisés comme jours d'intempéries les jours pendant lesquels une tâche située sur le chemin critique aura été interrompue. Par conséquent si l'intempérie ou ses conséquences n'entraînent pas l'arrêt de la tâche comprise sur le chemin critique elle ne sera pas prise en compte.

Le journal de chantier prévu au CCTP précisera les conditions climatiques journalières et les tâches effectivement interrompues du fait de ces conditions climatiques ou de leurs conséquences, en référence aux intensités et durées limites mentionnées à l'article 3-2.1 (3) ci-avant.

Lors de la réunion de chantier hebdomadaire, au regard des renseignements du journal de chantier, l'entreprise proposera et justifiera les jours d'intempéries demandés pour la période correspondant à la semaine précédente. Ces jours devront être validés par le représentant du maître d'œuvre pour entraîner la prolongation de délai correspondante.

Suite à cette validation le titulaire intégrera ces jours d'intempéries dans son recalage hebdomadaire du planning. Si ce décalage entraîne une modification du chemin critique, **le titulaire proposera un planning général modifié** en conséquence au visa du maître d'œuvre. Après visa, ce planning servira de base pour l'application des dispositions du présent article.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries

à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

La prolongation de délai d'exécution des travaux résultant de l'application de l'ensemble des dispositions du présent article ne peut donner lieu par elle-même matière à compensation ou indemnisation financière.

A peine de forclusion et de ne pouvoir notamment bénéficier des stipulations de l'article 18.2.2 du CCAG, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation de délai d'exécution, sauf s'il s'agit d'une prolongation pour cause d'intempéries.

Aucune prolongation de délai ne peut être accordée à raison de faits survenus après l'expiration du délai d'exécution des travaux éventuellement prolongé.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution s'appliquent en jours calendaires.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux dans les délais contractuels, une pénalité journalière de **500 € HT**.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes de réalisation anticipée

Par dérogation de l'article 19.4.2 du CCAG Travaux, en cas d'achèvement des travaux avant la fin du délai d'exécution tel que stipulé à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement, une prime d'avance fixée à **500 € HT** par jour ouvré (week-ends et jours fériés non inclus) est versée au titulaire. La date d'achèvement retenue pour le versement de la prime d'avance est déterminée unilatéralement par le maître d'ouvrage, sur constats du maître d'oeuvre. Elle correspond à la date indiquée au paragraphe « décision du maitre d'ouvrage » dans le document EXE 6 « Réception des travaux. Décision de réception »

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les pénalités journalières s'appliquent en jours calendaires.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 38 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de **500 € HT**.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **250 € HT** pendant les 15 premiers jours calendaires de retard, puis de **500 € HT** par jours calendaires suivants. .

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect d'une de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **200 € HT** par obligation non respectée.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **500 € HT**. Cette pénalité est réduite de moitié en cas de retard inférieur à 30 minutes.

4-4.5. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de **250 euros HT** pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.6. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **10000 € HT**.

4-4.7. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **10000 € HT**.

4-4.8. Pénalités pour défaut d'assurance

En cas de défaut sur les obligations communes d'assurance telles que fixées à l'article 1-6.3.4 du CCAP : application d'une pénalité de **500 € HT** par jour de retard de fourniture d'une attestation d'assurance en cours de validité et de couverture suffisante.

4-4.9. Pénalités pour non respect du code du travail

Au regard de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, une pénalité s'applique en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé mentionnée aux articles L8221, 3 à 5 du code du travail. Cette pénalité s'applique dans deux limites :

- Le montant est de **500 € HT** par jour calendaire,
- Il ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, 2 et 5 du code du travail.

4-4.10. Pénalités pour défaut de signalisation temporaire et d'application du DESC

4-4.10.1. Défaut de signalisation temporaire

En cas de défaut de signalisation temporaire du chantier, de non entretien et de non maintenance : pénalité journalière de **500 € HT** par jour constaté de défaut de signalisation.

4-4.10.2. Défaut de tenue de la main courante

En cas de défaut de tenue de la main courante lors de toute intervention sur la signalisation temporaire (maintenance, événements, etc...) : pénalité forfaitaire de **500 € HT** pour tout défaut d'enregistrement.

4-4.10.3. Non respect du délai d'intervention sur signalisation temporaire

En cas de non respect du délai d'intervention d'une (1) heure maximum 24h/24h et 7j/7j pour remise en place de la signalisation de chantier : pénalité forfaitaire de **1 500 € HT**.

En cas de défaillance du titulaire suite à une demande d'intervention et appel à la rescousse du personnel de l'exploitant de la RN88 en lieu et place de l'entrepreneur défaillant, celui-ci devra supporter tous les frais engendrés (matériaux, matériels et personnels) majorés de **50%**.

4-4.10.4. Défaut de mise en application du DESC

En cas de non respect des prescriptions fixées par le DESC concernant la conformité des dispositifs de signalisation temporaire et d'exploitation du chantier : pénalité journalière de **1 500 € HT** par jour constaté de non conformité.

4-4.11. Pénalités relatives à la clause environnementale

En cas de non-respect des clauses environnementales particulières spécifiées au marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **1 000 € HT** par infraction constatée.

4-4.12. Pénalités relatives à la propreté des voies publiques

En cas de non nettoyage des chaussées salies par l'entrepreneur, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **500 € HT** jusqu'à l'intervention de nettoyage.

4-4.13. Pénalités relatives aux obligations en matière de sécurité des travailleurs à proximité des réseaux

En cas de non-respect des mesures de sécurité prévues à l'article 7-5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1 500 € HT** par infraction constatée.

4-4.14. Autres pénalités diverses

- En cas de non respect des clauses du PAQ (levée PA / PC, procédures d'exécution, etc.), du PRE (inclus SOSED), ou du PPSPS : pénalité forfaitaire de **1 500 € HT** par infraction constatée ;
- En cas de non exécution du contrôle intérieur de l'entreprise : pénalité forfaitaire de **500 € HT** par infraction constatée ;
- En cas d'exécution de travaux sans levée du point d'arrêt précédent : le titulaire sera tenu de démonter puis de reconstruire à ses frais l'ouvrage réalisé ;
- En cas d'intervention sur le chantier d'un sous-traitant direct ou indirect non déclaré : pénalité forfaitaire de **2 000 € HT** par constatation correspondant au nombre de sous-traitants concernés. Le sous-traitant sera tenu de quitter le chantier immédiatement ;

- En cas de dépassement du délai de levée des réserves tel que fixé à l'article 9-2.1 du CCAP : pénalité de **250 € HT** par jour calendaire de retard pour chaque réserve non levée ;
- En cas de non respect du délai de remise ou de remise incomplète du journal de chantier défini à l'article 1.3.15 du CCTP : pénalité journalière de **150 € HT** ;
- En cas de non mise à jour du planning hebdomadaire de chantier faisant apparaître le chemin critique et les points d'arrêts : pénalité journalière de **150 € HT** à compter du jour de la réunion de chantier où le planning doit être remis ;
- En cas de non mise à jour du programme général d'exécution modifié sur le chemin critique conformément aux prescriptions de l'article 4-2 ci-avant : pénalité journalière de **150 € HT** à partir du 16ème jour suivant la validation par le MOE des journées d'intempérie entraînant une prolongation de délai ;
- En cas de non fourniture de l'indice supérieure du document d'exécution dans les 7 jours suivants l'émission de la note d'observation par le MOE : pénalité journalière de **150 € HT** par jour de retard constaté ;
- En cas de non fourniture des avant-métrés relatifs aux documents d'exécution visés « sans observation » dans les 15 jours suivant l'obtention de ce visa du MOE : pénalité forfaitaire de **500 € HT** par infraction constatée ;
- En cas de non-respect du délai fixé à l'article 3-2.5 du présent CCAP concernant la production des éléments de calcul (métrés, cubatures, etc...) nécessaires à la constatation : pénalité journalière de **150 € HT** à partir du 16ème jour suivant la date de réception de l'ordre de service.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à **5 %** du montant initial TTC du marché.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à **25 %**.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6.2 ci-dessus compté à partir de l'OS de commencer la période de préparation.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

6-3.1. Compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

Le maître d'œuvre assisté des prestataires spécifiés à l'article 1-3.8 chargés du contrôle extérieur.

6-3.2. Vérifications ou surveillance de la fabrication

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

Le maître d'œuvre assisté des prestataires spécifiés à l'article 1-3.8 chargés du contrôle extérieur.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de **dix jours** (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses

récépissés imprimés dans le bon format.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerá avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concernant l'implantation des réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre, pour l'ensemble des ouvrages concernés par le présent marché.

Le RMO procédera à l'implantation d'une polygonale de base durant la période de préparation. Les fiches et plans de repérages de ces bornes de polygonale seront remises à l'entrepreneur durant la période de préparation.

La maintenance des bornes de la polygonale est à la charge de l'entreprise durant l'exécution du chantier. Les bornes arrachées ou manquantes seront remises en état par le titulaire et à ses frais.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages pour l'ensemble des réseaux et canalisations existants dans l'emprise des travaux.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes

dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, l'indemnisation correspondante globale et forfaitaire, visée à l'article R.554-26 sera de **500 € HT** par jour ouvré ayant entraîné un retard dans le déroulement de l'ensemble des travaux.

L'indemnisation globale et forfaitaire du préjudice en cas d'arrêt de travaux visé au III de l'article R.554-28 du Code de l'Environnement est fixée à **750 € HT** par jour ouvré ayant entraîné un retard dans le déroulement de l'ensemble des travaux.

Dans les deux cas qui précèdent, l'indemnisation sera subordonnée à la démonstration que l'arrêt des travaux a affecté des tâches se situant sur le chemin critique du planning.

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du maître d'œuvre :

- Diffusion du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) complété et mis à jour selon le calendrier détaillé d'exécution des travaux, dans un délai de **30 jours** suivant l'acte prescrivant l'exécution de la période de préparation ;

– Par les soins du maître d'œuvre :

- Envoi des DICT auprès des différents concessionnaires de réseaux dans les **10 jours** suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de **15 jours** suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG élaboration du programme général d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de **21 jours** suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation. Il sera accompagné :
 - du planning d'exécution détaillé des travaux qui mentionnera le chemin critique des tâches à réaliser ;

- des procédures et fiches matériels concernant la signalisation temporaire prévue pour le chantier : procédure de pose, procédure de maintenance, procédure d'astreinte signalisation 24h/24h, fiches produits matériels de signalisation temporaire, SMV, ATC, etc.

- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de **30 jours** à compter du début de la période de préparation.

- Établissement du plan des installations de chantier et du plan des ouvrages provisoires dans un délai de **30 jours** suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement du PAQ et de ses dispositions détaillées (liste des procédures d'exécution, plan de contrôle intérieur avec points critiques et points d'arrêts, établissement des fiches de suivi, fiches d'agrément, fiches de non conformité, etc.) dans un délai de **30 jours** suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement du PRE incluant le SOSED (mémoire, méthodes, moyens, fiches de suivi, etc.) dans un délai de **30 jours** suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Établissement du dossier bruit de chantier conformément à l'article R.571-50 du Code de l'Environnement dans un délai de **30 jours** suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Réalisation des prestations préparatoires au démarrage des travaux :
 - Vérification de la polygonale principale, implantation de la polygonale secondaire, piquetage général et exécution du levé topographique sur l'ensemble de la zone de travaux dans un délai de **30 jours** suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
 - Opérations de localisation des Réseaux (OLR) sur site en liaison avec les exploitants de réseaux concernés ;
 - Réalisation des sondages et des essais géotechniques liés à la mission d'exécution géotechnique G3 au sens de la norme NF P 94-500 ;
 - Réalisation du constat contradictoire avant travaux sur l'état des voiries et des équipements routiers occupés par le chantier ;
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de **30 jours** suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il sera notamment établi dans ce délai maximal toutes les notes de calculs, plans, coupes et élévations du mur anti-bruit sur les bases desquels le titulaire pourra lancer la préfabrication des éléments en atelier, dès leur approbation par le maître d'œuvre ;
- Établissement et remise au maître d'ouvrage des dossiers de demande d'agrément des sous-traitants dans les conditions définies à l'article 1-3.1 du présent CCAP au minimum **21 jours** avant la date prévue pour leur intervention ;
- Fourniture de la liste des intervenants et du matériel appelés à intervenir sur le chantier

en dehors de la zone close à la circulation par une protection collective (en application de l'article R 432-7 du Code de la Route et de l'article 8-5.2 du CCAP) avant la fin de la période de préparation. L'entrepreneur mettra à jour cette liste autant que de besoin.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Chaque document d'exécution bénéficiant du visa « sans observation » du maître d'œuvre sera accompagné des avant-métrés correspondants.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, sauf disposition contraire au CCTP, ces documents sont fournis en **1 exemplaire** papier ainsi que sous forme de **fichiers informatiques** dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format : dwg pour Autocad et pdf,
- les autres documents : ppt, doc, xls, pour Microsoft Office ods, odt, pour LibreOffice, pdf, jpg.

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

Par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG, sauf prescription contraire à l'article 7.11.2 du CCTP, le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à **deux (2) semaines**.

8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Par dérogation aux articles 10.1.1 et 31.1.2 du CCAG, l'installation des chantiers de l'entreprise

bénéficie des facilités suivantes données par le maître d'ouvrage :

- Les emplacements ci-après désignés sont mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier ainsi que le cas échéant pour stocker temporairement les approvisionnements nécessaires au chantier : le petit accotement végétalisé du bassin BM89 situé du côté gauche derrière le portail.

En contre-partie le titulaire s'engage, à l'issue des travaux, à procéder à la remise en état d'origine de l'emprise occupée (Cf article 3-2.2 ci-avant).

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- Locaux nécessaires au fonctionnement de ses équipes ainsi que les installations communes d'hygiène et de sécurité, en conformité avec les dispositions du Code du Travail ;
- une aire de stockage de matériels et matériaux, clôturée et disposant de tous les équipements nécessaires à la protection de l'environnement ;
- Une aire de nettoyage des routes des véhicules sortant du chantier munie d'un dispositif étanche au sol et d'un système de récupération des eaux souillées ;
- Une station météo comprenant un dispositif d'enregistrement automatique de la température, de l'hygrométrie, de la pluviométrie et de la vitesse du vent (anémomètre), fonctionnant en permanence ;

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Il sera soumis au visa du Maître d'œuvre. Les accès aux installations ne devront pas être de nature à créer des situations dangereuses vis-à-vis de la circulation.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées aux articles R.4532-80 à 83 du Code du Travail ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le

contrôle des services ci-après :

- DIRSO / Service d'Ingénierie et maîtrise d'ouvrage, en qualité de maître d'œuvre,
- DIRSO / CEI de Baraqueville, en qualité de gestionnaire et d'exploitant de la RN88,
- les gestionnaires et exploitants des voiries locales concernées par l'itinéraire de déviations de la VC15 à mettre en place.

Le titulaire tiendra compte des spécifications de l'article 3-2.1 (2) ci-avant concernant l'exploitation sous chantier.

- Sur la RN88, l'intervention de mise en place de la signalisation temporaire et des SMV au démarrage du chantier, ainsi que l'intervention de repli en fin de chantier, sera réalisée en journée réduite (9H - 16H), sous balisage temporaire assuré par le gestionnaire DIRSO / CEI de Baraqueville.
- Sur les voiries locales, les interventions de mise en place et de retrait de la signalisation temporaire et de balisage de l'itinéraire de déviation sont à la charge du titulaire.

Toute la signalisation temporaire et les dispositifs de retenue temporaires nécessaires au droit des travaux ainsi que nécessaires aux balisages des itinéraires de déviation, est fournie et réalisée par le titulaire. Il en assure l'entretien, la maintenance, y compris le remplacement à neuf sans délai des dispositifs endommagés.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le titulaire se conformera aux prescriptions du Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) joint au marché en pièce contractuelle. Le DESC expose les plans pré-validés concernant le balisage de la zone de travaux ainsi que le balisage de l'itinéraire de déviation. Le titulaire sera tenu de respecter ces plans à la lettre. Le cas échéant, seules les adaptations éventuelles provenant soit des gestionnaires, soit du maître d'œuvre seront à prendre en compte.

Tous les panneaux de signalisation verticale temporaire à mettre en place seront **neufs**, présentant une rétroréflexion de classe II, de grande gamme sur la RN88 et de gamme normale ailleurs.

L'entrepreneur effectuera un patrouillage quotidien des dispositifs de signalisation temporaire et assurera leur entretien et leur maintenance, y compris le remplacement à neuf sans délai des dispositifs endommagés. Ces dispositions de maintenance et de patrouillage s'entendent avec la **tenue d'une main courante** remise journalièrement au maître d'œuvre.

En cas de nécessité d'intervention pour remise en place de la signalisation, le délai d'intervention sera de **une (1) heure maximum** après la demande du maître d'œuvre ou de l'exploitant par téléphone ou courriel : 24h/24h et 7j/7j.

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, le titulaire doit communiquer au maître d'œuvre le **nom et les coordonnées du responsable de l'astreinte signalisation qui doit pouvoir être contacté 24h/24 et 7 j/7 j**, de jour comme de nuit.

En cas de carence de l'entreprise (panne ou manque de matériel ou de personnel, matériel non conforme ou mal positionné, etc...), le maître d'œuvre fera différer l'intervention dans l'attente que le matériel et le personnel nécessaires soient opérationnels.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :

- 1 jeu de piquet K10,
- 1 jeu des panneaux de police couramment utilisés sur les chantiers.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8 ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul type "cri de lynx" afin de prévenir les usagers et personnels des manœuvres et limiter les nuisances sonores au droit des zones urbanisées.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables ainsi que celles de la clause environnementale spécifiée à l'article 1-6.5.2 ci-avant s'agissant des dispositifs de protection contre la pollution des eaux de ruissellement du chantier.

8-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

8-4.7. Emploi d'explosifs - Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

Pour l'approvisionnement du chantier l'entreprise utilisera des véhicules homologués à la circulation sur voie publique.

En fin de travaux l'entreprise devra procéder à toutes les remises en état de voiries, incluant notamment toutes les reprises de dommages constatés. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, ces remises en état finales sont réputées incluses dans le prix forfaitaire d'exploitation du chantier sous circulation.

Un constat contradictoire sur l'état des voiries et des équipements routiers (dispositifs de retenue, signalisation, bordures, clôtures, etc.) occupés par le chantier, incluant notamment la voie de droite et l'accotement de la RN88, sera effectué avec le maître d'œuvre avant le démarrage des travaux. Il sera constitué de photos et/ou de films vidéo et sera la référence en cas de dégradations constatées.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les modalités d'application de l'exploitation sous chantier sont spécifiées ci-après. Les prix et les délais visés aux articles 3-2.1 et 4-1 du présent CCAP sont réputés tenir compte de ces sujétions.

8-5.1. Mode d'exploitation sous chantier

Le mode d'exploitation sous chantier a été défini par les services de la DIRSO lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises. Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) qui en résulte est joint en pièce contractuelle du marché. Nonobstant les dispositions de l'article 8-4.4 supra, le titulaire est tenu de s'y conformer en tout point.

Le principe d'exploitation sous chantier retenu prévoit la réduction du sens Rodez→Toulouse de la RN88 de 2 à 1 voies au droit des travaux avec neutralisation de la voie de droite et conservation de la voie de gauche de largeur 3,50 m.

En outre la voie communale n°15, franchie par l'ouvrage OA11, sera localement coupée pendant les travaux avec mise en œuvre d'un itinéraire de déviation via la RD570 et la VC20.

Un homme trafic sera présent en permanence afin de gérer les entrées des véhicules de chantier depuis la RN88.

Il est rappelé les objectifs de ces modes d'exploitation sous chantier :

- occasionner le minimum de gêne pour la circulation publique du fait du chantier ;
- permettre le déroulement du chantier avec le maximum de sécurité ;
- établir des itinéraires de déviation clairs et lisibles ;
- permettre l'accès au chantier aux véhicules de secours en cas d'accident ;
- sécuriser les zones d'accès du chantier et assurer la propreté des voiries.

La circulation publique est prioritaire sur la circulation de chantier, notamment aux sorties de chantier sur les voies publiques. Toutes les sujétions de transport et d'organisation du chantier découlant de cette règle sont réputées incluses dans le prix d'installation de chantier.

8-5.2. Liste des intervenants sur le chantier

Pour les routes à chaussées séparées classées autoroutes et routes express, toutes les personnes présentes sur le chantier appelées à intervenir en dehors de la zone close à la circulation par une protection collective doivent disposer d'une autorisation nominative de circuler à pied (en application de l'article R 432-7 du Code de la Route). Cette autorisation est délivrée par la DIR Sud-Ouest (dans le cadre de l'arrêté de subdélégation accordé par le DIR Sud-Ouest).

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée l'entrepreneur communiquera la liste actualisée des noms de toutes les personnes présentes sur le chantier.

Le maître d'œuvre communiquera au District Est cette liste tenue à jour en permanence.

En application du même article R 432.7 du Code de la Route, il en est de même pour la liste établie par l'entrepreneur et tenue à jour des engins intervenant sur le chantier et appelés à intervenir en dehors de la zone close à la circulation par une protection collective. Cette liste sera diffusée au District selon le même processus.

8-5.3. Compléments et mise à jour du DESC

Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) établi dans le cadre d'un chantier non courant sur le réseau routier national explicite les modalités de réalisation du chantier phase par phase et a pour finalité la prise d'un arrêté temporaire de circulation spécifique.

Les principes du DESC sont joints au marché en pièce contractuelle et sont donc imposés à l'entreprise.

Durant la période de préparation le maître d'œuvre se chargera de la mise à jour du DESC dans les conditions précisées à l'article 8-1 supra. Il y joindra en particulier les pièces explicatives complémentaires – procédures et fiches produits – à fournir par l'entreprise durant la période de préparation.

Le maître d'œuvre se chargera de la diffusion du DESC auprès des gestionnaires concernés en vue de l'obtention des arrêtés de circulation nécessaires aux travaux.

Le titulaire aura obligation de reprendre ses dispositions intangibles rappelées dans le présent CCAP (articles 3-2.1 (2), 8-4.4 et 8-5) et figurant également dans le dossier de plans du marché.

8-5.4. Procédure d'instruction et arrêtés temporaires de circulation

Préalablement à toute restriction de circulation nécessitant une prise d'arrêté temporaire de circulation, quelle que soit la nature de la voie, par dérogation à l'article 31.6 du CCAG l'entreprise est tenue de prévenir le Maître d'œuvre au moins **30 jours** à l'avance de la date de la restriction.

L'entreprise appuiera sa demande des éléments suivants :

- les dates de mise en place des différentes restrictions (en lien avec le planning détaillé des travaux),
- le non de(s) l'entreprise(s) titulaire(s) des prestations concernées,
- les coordonnées et le nom du responsable de l'entreprise en charge de l'astreinte signalisation 24h/24h et 7j/7j.

Après avoir complété et mis à jour le DESC comme indiqué à l'article 8-5.3 supra, le maître d'œuvre procédera à sa diffusion aux services gestionnaires concernés :

- Pour la RN88 : il sera accompagné de la fiche « ESC chantier non courant » inhérente à la procédure interne de la DIRSO ;
- Pour la voie communale n°15 : il sera accompagné du formulaire de demande d'arrêté temporaire de circulation.

8-6. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28-5 du CCAG il n'est pas prévu de registre de chantier.

ARTICLE 9. CONTRÔLÉS ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais, épreuves et contrôles de matériaux et produits, d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Les essais et contrôles relevant du contrôle intérieur définis par le PAQ sont assurés à la

diligence et aux frais du titulaire ;

- Les dispositions du dernier alinéa de l'article 24.4 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Les essais, épreuves et contrôles relevant du contrôle extérieur sont assurés à la diligence du maître d'œuvre, et par dérogation à l'article 38 du CCAG, aux frais du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais, épreuves et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Toutefois, par dérogation aux articles 24.7 et 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du marché, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

La réception des ouvrages désignés ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP et sous réserve de la remise en état des lieux en fin de chantier.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Le délai de levé des réserves est fixé conformément à l'article 41.6 du CCAG travaux. A défaut, il est de **60 jours calendaires** à compter de la date d'effet de la décision de réception. S'il n'est pas respecté par le titulaire, celui-ci subira une pénalité de retard telle que fixée à l'article 4-4.14 du présent CCAP pour chaque réserve.

Le titulaire devra aviser le maître d'œuvre de la date à laquelle il considérera que chaque réserve a été levée. Ces levées de réserves donneront lieu à des constats contradictoires établis dans les conditions de l'article 11 du CCAG Travaux.

Le constat de l'exécution de la levée des réserves donnera lieu à un procès verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès verbal des opérations préalables à la réception.

De surcroît, en complément de l'article 41.7 du CCAG Travaux, il est précisé que la proposition de réfaction et son montant seront notifiés par ordre de service du maître d'œuvre qui sera définitivement réputée acceptée par le titulaire en l'absence de réserves motivées de sa part formulée dans les conditions de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

9-5.1. Dossier de recollement (DOE) et dossier des interventions ultérieures sur ouvrage (DIUO)

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) est fixé comme suit :

- les documents listés au A 4.2.3 de la norme NF EN 13670/CN, pour les parties en béton,
- le programme et le calendrier réel d'exécution des travaux,
- les comptes-rendus d'incidents et les calculs éventuels les accompagnant,
- le PAQ accompagné de tous les résultats des contrôles, épreuves et essais divers, comprenant notamment :
 - la copie du journal de chantier de l'entreprise comportant tous les éléments du contrôle interne ;
 - la synthèse des fiches techniques produits agréés et mises en œuvre ;
 - la synthèse de l'ensemble des contrôles effectués dans le cadre du contrôle intérieur avec en annexe une copie de chaque fiche de contrôle (labo, topo, etc...) ;
- les plans et notes de calculs mis à jour et conformes à l'exécution comprenant (plans de récolement) :
 - le dossier géotechnique d'exécution justificatif des fondations ;
 - les notes de calculs mises à jour ;
 - les vues en plan, élévations, coupes, dessins de détails au 1/50ème conformes à l'exécution et positionnés en X Y Z de tous les ouvrages réalisés : murs anti-bruit, reprises des merlons acoustiques, reprise de la cunette béton, reprises des clôtures, etc.
- un cahier de reportage photographique du chantier ;
- une notice de visite et d'entretien ultérieur comprenant le suivi géométrique du mur anti-bruit et les éléments nécessaires à la visite et à l'entretien des différentes parties des écrans, dans l'esprit de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art du 16 février 2011 ;
- les supports de visite ;
- les zones d'influence.

9-5.2. Spécificité du dossier des interventions ultérieures sur ouvrage (DIUO)

Le DIUO comprendra en outre :

- un sous dossier regroupant les notices de visite et d'entretien,
- un sous dossier regroupant les supports de visite,
- un sous dossier définissant les zones d'influence.

dont les contenus sont définis ci-après.

9-5.2.1. Notice de visite et d'entretien

La notice de visite et d'entretien concerne :

- l'accès aux différentes parties d'ouvrage,
- les modalités d'entretien, de réglage et de remplacement des superstructures des écrans anti-bruit

- (poteaux métalliques et platines, corniches, panneaux acoustiques),
- l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux.

Cette notice explicite :

- les noms et adresses des fabricants, des fournisseurs et des éventuels sous-traitants chargés de la mise en œuvre,
- la description du matériel et de son fonctionnement,
- le détail des principes de sécurité à mettre en œuvre,
- la fréquence des interventions,
- la définition des paramètres à prendre en compte ou des informations à saisir pour déclencher les interventions concernées,
- les moyens à mettre en œuvre,
- la chronologie des interventions,
- les éventuelles incompatibilités entre certaines interventions et le niveau d'exploitation de l'ouvrage (trafic) ou/et les conditions climatiques (vent, pluie).

L'ordre des démontages et des remontages devra être mentionné dans cette notice.

Une notice particulière définira la périodicité et le degré de précision des visites et des inspections détaillées de chaque partie d'ouvrage.

Cette notice mettra en lumière les points ou les zones les plus fragiles devant nécessiter une attention particulière.

9-5.2.2. Supports de visite

Le titulaire établira, pour toutes les parties d'ouvrage, sur reproductibles stables, des documents graphiques appelés "supports de visite". Ceux-ci sont destinés à être utilisés par les agents chargés des visites et des inspections détaillées des ouvrages.

Il s'agira d'élévations des écrans établis à une échelle convenable. Le contenu précis de ces élévations et les modalités d'établissement seront précisés en cours de travaux.

Les parements d'une pièce seront présentés sous forme "déployée", les arêtes cachées étant représentées en transparence par des pointillés.

À titre indicatif, on peut prévoir un plan de ce type :

- par mur ou tronçon de mur.

9-5.2.3. Zones d'influence

Le titulaire établira un dossier définissant les zones d'influences propres aux ouvrages et les particularités de chacune d'elle.

Il est précisé qu'une zone d'influence est un espace dans lequel les modifications d'éléments, à définir, sont susceptibles d'avoir une incidence sur le comportement de l'ouvrage.

9-5.3. Remise des dossiers

En complément des dispositions de l'article 40 du CCAG il est précisé que le titulaire remet tous les documents en **2 exemplaires papier**. Les documents seront classés, numérotés, conditionnés dans des boîtes archives cartonnées et adaptées aux documents fournis. Il est rappelé que le format des documents fournis par l'entreprise doit impérativement être normalisé (A4 à A0).

Tous les documents sont également remis sous **format électronique sur clé USB**, avec numérotation explicite du nom de chaque fichier. L'ensemble des fichiers seront remis au format PDF ainsi qu'aux formats originaux modifiables dont DWG, fournis notamment avec l'ensemble des fichiers références externes associés. Les formats informatiques des fichiers seront ceux spécifiés à l'article 8-2 ci-avant.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le titulaire remet tous les documents du DOE au maître d'œuvre dans les **30 jours calendaires** qui suivent la date de convocation en vue des opérations préalables à la réception.

Le maître d'œuvre procédera à la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude du DOE remis par l'entrepreneur et lui notifiera le résultat de cette vérification. Le délai de vérification courant de la date de remise du DOE par l'entrepreneur au maître d'œuvre jusqu'à la date de réception par l'entrepreneur de la décision ainsi prise par le maître d'œuvre sera neutralisé pour l'appréciation du respect du délai de remise du DOE, qui recommencera à courir ensuite, si celui-ci doit être complété ou corrigé par l'entrepreneur à l'issue des vérifications. Cette procédure sera mise en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le DOE soit parfaitement exhaustif et exact.

Si l'entrepreneur ne remet pas au maître d'œuvre le DOE exhaustif et exact dans les délais ci-indiqués, son retard sera sanctionné des pénalités indiquées à l'article 4-4.2 ci-avant, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En cas de retard persistant de l'entrepreneur dans la remise d'un DOE complet et exact, le maître de l'ouvrage pourra faire compléter ou corriger le DOE aux frais et risques de l'entrepreneur après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours calendaires.

Si à la date à laquelle l'entrepreneur devrait se voir notifier le décompte général en application de l'article 12.4.2 du CCAG, ces pénalités de retard continuent à courir ou si le coût définitif d'élaboration d'un DOE corrigé ou complété aux frais et risques du titulaire n'est pas connu, le délai de notification du décompte général sera suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il soit possible d'y inscrire en moins-value le montant définitivement connu de la réfaction ou des pénalités, sans que des intérêts moratoires ne puissent courir pendant la période considérée sur le solde du décompte général du marché.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables étant précisé que la formalisation d'une prolongation du délai de garantie prévue par l'article 44.2 du CCAG est inutile dès lors qu'un désordre ou une malfaçon a été dénoncé au titulaire pendant ce délai de garantie. En pareil cas, le titulaire reste tenu de remédier au désordre ou à la malfaçon alors même que la formalité de cet article 44.2 n'aurait pas été accomplie.

9-7. Garanties particulières

Les garanties décrites dans ce paragraphe engagent le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection anticorrosion des structures métalliques

9-7.2.1. Garantie particulière des équipements métalliques en acier galvanisé

Le titulaire s'engage à fournir à l'appui des livraisons, les fiches de suivi de contrôle du fournisseur sur le respect de la norme NF EN ISO 1461 relative aux revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis ferreux. Il devra produire les justificatifs des contrôles effectués en usine ou par ses propres moyens.

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par galvanisation à chaud sur les pièces métalliques en acier galvanisé prévues au marché pendant un délai de **12 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants (tableau 6 art. 1.5.3 du fascicule 56 du CCTG, catégorie d'ouvrage 2 - catégorie aérienne C3).

9-7.2.2. Garantie particulière de la peinture thermolaquée

Le titulaire garanti la bonne tenue concernant l'aspect de la peinture (teinte et brillance) sur les pièces métalliques thermolaquées prévues au marché pendant un délai de **5 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants (tableau 7 art. 1.5.4.4 du fascicule 56 du CCTG, catégorie d'ouvrage 2).

9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur et son aspect pendant un délai de 3 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7.6. Garantie particulière du traitement anti-graffiti

L'application du procédé anti-graffiti s'effectuera jusqu'à saturation du support à protéger et donnera lieu à une garantie de **5 ans** à partir de la date d'effet de la décision de réception des travaux correspondants.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à **5%**.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG

CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.1.1 du CCAG

CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.1.7 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.3.2 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.2 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-7	déroge aux articles	55.1.1 et 55.3.2 du CCAG
CCAP 4	déroge aux articles	19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4 du CCAG
CCAP 4-2	déroge aux articles	18.2.2 2ème alinéa du CCAG et 18.2.3 1 ^{er} et 3ème alinéas du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4-3.3	déroge à l'article	19.4.2 du CCAG
CCAP 6-3	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 2ème alinéa du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinéa du CCAG
CCAP 8-2	déroge aux articles	29.1.4 et 29.1.5 du CCAG
CCAP 8-4.1	déroge aux articles	10.1.1 et 31.1.2 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34.1 du CCAG
CCAP 8-5.4	déroge à l'article	31.6 du CCAG
CCAP 8-6	déroge à l'article	28-5 du CCAG
CCAP 9-1	déroge aux articles	24.7 et 38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-5.3	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes